

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **« DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS CYCLABLES »**

**STATUTS DU 3 JUIN 1999 A JOUR DES MODIFICATIONS EFFECTUÉES PAR LES  
ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES DU 22 JUIN 2000,  
DU 08 SEPTEMBRE 2004, DU 14 SEPTEMBRE 2005, DU 16 SEPTEMBRE 2009 ET  
DU 21 SEPTEMBRE 2016  
(version consolidée et renumérotée)**

### **PRÉAMBULE**

Sous la dénomination “ Départements et Régions Cyclables ”, les membres fondateurs ci-après désignés :

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur LORENTZ,
- Le Département de La Côte d'Or, représenté par Monsieur NUDANT,
- Le Département de la Drôme, représenté par Monsieur PALLUEL,
- Le Département du Finistère, représenté par Monsieur FICHET,
- Le Département de Haute-Savoie, représenté par Monsieur MONTEIL,
- Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur PICHON-MARTIN,
- Le Département du Rhône, représenté par Monsieur DA PASSANO,
- Le Département de Saône et Loire, représenté par Monsieur GENTIEN,
- Le Département de la Savoie, représenté par Monsieur BARNIER,
- Le Département de Seine-Maritime, représenté par Monsieur FIDELIN,
- Le Département de la Vendée, représenté par Monsieur MERCERON,

se sont rapprochés et ont décidé de créer une association dans le cadre de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des règlements la complétant.

## ARTICLE 1 : OBJET

Cette Association a pour objet de mener toute action en faveur du développement du vélo et notamment :

1. Mettre les collectivités territoriales en réseau pour contribuer activement à l'équilibre des territoires par l'aménagement d'un maillage cyclable les reliant entre eux et d'une planification favorable à la réalisation du réseau national.
  - 1.a. Compléter la réalisation du Schéma national des véloroutes et voies vertes à horizon 2030.
  - 1.b. Contribuer à inscrire les schémas structurants vélo dans les documents de planification de référence au niveau européen, national et territorial et créer les conditions favorables à leur financement.
  - 1.c. Rééquilibrer l'attribution de l'espace public au profit d'espaces apaisés favorables aux modes actifs et d'itinéraires adaptés à la circulation des vélos.
  - 1.d. Améliorer un réseau d'itinéraires cyclables sécurisés, continus et maillés, en lien avec les pôles de mobilité et de transports publics.
2. Éduquer pour l'avenir et faire du vélo un outil de mobilité à part entière, une réponse au défi climatique, un outil au service d'une société inclusive et en bonne santé.
  - 2.a. Éduquer à la pratique cyclable dès le plus jeune âge en offrant à chaque jeune la possibilité de se rendre à l'école à vélo ou à pied, de la maternelle à l'université.
  - 2.b. Faire le choix de politiques modales respectueuses et durables, conciliant mobilité active et préservation de l'environnement.
  - 2.c. Offrir aux plus vulnérables un choix pour leurs déplacements : personnes en réinsertion, en réadaptation, personnes âgées ou à mobilité réduite...
  - 2.d. Promouvoir la pratique du vélo au niveau national sous toutes ses formes : loisirs, santé, sport.
3. Faire de la France la première destination mondiale pour le tourisme à vélo, vecteur de retombées économiques considérables.
  - 3.a. Soutenir le développement des grands itinéraires et destinations cyclables nationaux.
  - 3.b. Favoriser le développement de l'économie touristique et de la filière vélo pour un vivier d'emplois non délocalisables.
  - 3.c. Promouvoir le réseau et les territoires français au niveau national et international.
  - 3.d. Contribuer à l'observation des tendances du secteur sur les itinéraires, les fréquentations et l'économie.
- 4 - Fédérer les acteurs nationaux pour porter la France au rang des grandes nations cyclables et participer à une ambition européenne pour le vélo.
  - 4.a. Achever les itinéraires EuroVelo en France d'ici 2020.
  - 4.b. Apporter un soutien français au lobby auprès des instances européennes pour le développement du vélo en Europe.
  - 4.c. Œuvrer dans une dynamique européenne, en collégialité avec les pays voisins.
  - 4.d. Structurer et renforcer les acteurs du vélo en France pour parler d'une même voix et être entendus.

## **ARTICLE 2 : DOMICILIATION**

Son siège est situé dans les locaux de la Métropole du Grand Lyon au :  
52 avenue Foch  
69006 Lyon

Le siège pourra être transféré sur décision du Bureau.

## **ARTICLE 3 : DURÉE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

L'Association se compose des départements et des régions et des établissements publics de coopération intercommunale qui auront adhéré par délibération de leur assemblée respective et payé leur cotisation dans les conditions de l'Article 5.

Leurs représentants seront regroupés sous l'un ou l'autre des trois collèges suivants :

- le premier collège est réservé aux départements,
- le deuxième collège est destiné aux régions.
- Le troisième collège est destiné aux EPCI - Établissements Publics de Coopération Intercommunale et autres groupements de collectivités.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS ET MONTANT DE L'ADHÉSION**

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et soumises au Bureau qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision.

Les collectivités locales, établissement publics et groupements de collectivités adhérents, désignent parmi les membres élus de leurs assemblées délibérantes un représentant et un suppléant.

## **ARTICLE 6 : DÉMISSION-RADIATION**

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

- ❶ Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président.

- ② Ceux qui auront été radiés par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, ou exclus pour motifs graves (dans ce dernier cas, quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée de fournir leurs explications soit écrites, soit orales).

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et les autres collectivités publiques.
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association aux bénéficiaires non adhérents.
- De toutes autres ressources autorisées par la Loi.

## **ARTICLE 8 : BUREAU**

L'Assemblée Générale élit dans les conditions fixées à l'article 13 le bureau de l'Association composé de 20 membres maximum choisis parmi les représentants élus des Départements, des Régions, des EPCI et groupements de collectivités dont :

- un Président représentant d'un Département
- quinze Vice-Présidents maximum,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint
- un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint

étant précisé que l'Assemblée Générale veillera à désigner au moins deux membres représentant le collège des régions et deux membres représentant le collège des EPCI et groupements de collectivités.

Le Bureau est constitué pour 6 ans et/ou renouvelé à la prochaine assemblée suivant les élections départementales.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

### **8.1.**

La qualité de membre du Bureau se perd automatiquement et immédiatement avec la perte du mandat électif au titre duquel il siège au sein de l'association.

Le remplacement du membre du Bureau intervient lors de la plus proche réunion d'une instance

dirigeante de l'Association (Assemblée Générale ou Bureau) dans les conditions prévues à l'Article 9.

En cas de perte du mandat électif du Président, le doyen des Vice-Présidents assure son intérim pour les affaires courantes, jusqu'à la plus proche réunion d'une instance dirigeante (Assemblée Générale ou Bureau) qui devra pourvoir à son remplacement dans les conditions prévues à l'Article 9.

## **8.2.**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts décennaux nécessaires au fonctionnement de l'Association.

## **8.3.**

Le Bureau pourra désigner un mandataire choisi parmi le personnel des Directions de l'un de ses membres pour assister le Président et les Vice-Présidents.

Ce mandataire pourra se voir confier par le Président et les Vice-Présidents, sous leur responsabilité, des délégations qu'il exercera dans les mêmes limites que ces derniers.

## **8.4.**

Un membre empêché ne pouvant se faire représenter par son suppléant, peut donner pouvoir à tout autre membre du Bureau.

Un même membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

## **8.5.**

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **8.6.**

Les Présidents d'honneur de l'Association (anciens Présidents) siègent au Bureau et à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

## **8.7.**

Le Président de l'Association peut décider d'associer aux réunions du Bureau des représentants des membres de l'association à l'Association mais non représentés au Bureau.

Ces représentants disposeront alors d'une voix consultative.

Le Président peut également associer aux réunions du Bureau notamment pour aider au bon déroulement de ses travaux, des techniciens des adhérents et, en tant que de besoin, des personnes qualifiées.

## **8.8 Le Directeur**

L'association peut se doter d'un Directeur qui exerce ses fonctions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président notamment pour la passation des contrats, le recrutement et la direction du personnel sur lequel il a autorité, l'organisation, l'animation et l'exécution des missions de l'association.

Il assiste aux réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Directeur est désigné par le Bureau sur proposition du Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 9 : PROCÉDURE EN CAS DE DÉCÈS, DE DÉMISSION OU DE PERTE DU MANDAT ÉLECTIF D'UN MEMBRE DU BUREAU**

En cas de décès, de démission ou de perte du mandat électif d'un membre du Bureau, l'instance dirigeante (Assemblée Générale ou Bureau) dont la réunion sera la plus proche procédera à son remplacement dans le cadre d'une élection (Assemblée Générale) ou d'une cooptation (Bureau).

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission ou décès du Président, le Bureau est habilité à constater la vacance et à désigner le Président par intérim, choisi parmi ses membres.

Le Président par intérim est investi de tous les pouvoirs dont disposait le Président jusqu'au renouvellement statutaire du Bureau.

## **ARTICLE 10 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU**

### **Rôle du Président :**

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Il est assisté dans ses fonctions par les Vice-Présidents et le Directeur auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président ou à défaut par le membre le plus ancien.

### **Rôle du Trésorier :**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu sa gestion, après aval des commissaires

aux comptes désignés par l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur.

### **Rôle du Secrétaire :**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, la rédaction des convocations.

Il rédige les procès-verbaux, les délibérations et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

## **ARTICLE 11 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale comprend les membres titulaires ou suppléants, des premier, deuxième et troisième collèges représentant respectivement les collectivités départementales, régionales, les EPCI et les groupements de collectivités à jour du paiement de leur cotisation.

## **ARTICLE 12 : SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'Article 10.

L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par année civile.

## **ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS ET MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte rendu des travaux de l'Association et les comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation et vote le budget.

Elle élit les membres du Bureau.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le scrutin secret peut être demandé par le Bureau ou par 1/3 au moins des membres présents.

Un membre peut se faire représenter en Assemblée Générale par un autre membre de son choix par un pouvoir écrit, étant précisé qu'un membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs écrits devront être transmis au Président de l'association par tous les moyens et au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau dans les conditions suivantes :

L'élection des membres du Bureau a lieu à la fin de l'Assemblée Générale sous l'organisation et le contrôle du doyen de l'assemblée.

Le doyen d'assemblée :

- invite, tout d'abord, les candidats à la présidence à se déclarer, puis recense les candidatures,
- fait procéder à l'élection du Président à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est procédé ensuite, selon le même formalisme, et successivement à l'élection du Trésorier et du Secrétaire ainsi que des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau.

## **ARTICLE 14 : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Bureau sont transcrits, par le Secrétaire, sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

## **ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

L'Assemblée Extraordinaire peut-être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du bureau ou sur demande écrite d'au moins 1/3 des membres de l'Association déposée au secrétariat ; en ce dernier cas la réunion doit avoir lieu dans les 3 mois qui suivent la demande au secrétariat.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit, étant précisé qu'un membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## **ARTICLE 16 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Bureau pourra, en tant que de besoin, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du Bureau, ainsi que ses modifications éventuelles.

## **ARTICLE 17 : MODALITÉS EN CAS DE DISSOLUTION**



En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

## **ARTICLE 18 : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Ces commissaires sont choisis sur la liste mentionnée aux Articles 219 et Suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.